

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-509 du 18 Décembre 1984

portant création de la Direction de la
Sûreté Urbaine de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le décret N° 75-21 du 24 Mars 1975 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- SUR ~~décision~~ du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé pour l'agglomération de Cotonou, une Direction de la Sûreté Urbaine de Cotonou ayant compétence sur l'ensemble des Commissariats et Unités d'active des Forces de Sécurité Publique implantés dans Les Districts Urbains de Cotonou.

Article 2.- La Direction de la Sûreté de Cotonou est organisée sur la base des dispositions du décret N° 84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, notamment de ses articles 37, 38 et 39.

...../...

Article 3.- La Direction de la Sécurité Urbaine de Cotonou est placée sous le Commandement d'un Directeur nommé en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale. Le Directeur de la Sécurité Urbaine de Cotonou peut être assisté d'un Adjoint.

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Décembre 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale,

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques,

Edouard ZODEHOUGAN.-

Diàler DASSI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Hosside ANTONIO

Ampliations: PR 6 CC DU PRPB 4 CPC 6 ANR 6 PPC 2 SGCEN 4 MISPAT/DIRECTIONS 20 MPE-FDN-MJP 9 AUTRES MINISTERES 18 CAB/MIL 2 EMG/FAP 6 EMFSP4 DSI 2 CCFSP 4 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-GDE CHANC.3 DB-DCF-DSDV-DI 10 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 BCP 1 JORPB 1.-